



Annexe 6 – Dispositions pertinentes de la Charte transposables dans les SCoT

◆ Le niveau de prise en compte

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme précise que les Schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec les Chartes des Parcs naturels régionaux. Les Plans locaux d'urbanisme et les Cartes communales sont compatibles avec les SCoT dits intégrateurs. En l'absence de Schéma de cohérence territoriale, les Plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les Cartes communales sont compatibles avec les Chartes des Parcs naturels régionaux (article L.131-6).

◆ La notion de dispositions pertinentes

Pour assurer une bonne prise en compte des Chartes de PNR dans les SCoT, l'article L.141-10 du code de l'urbanisme indique : « Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit notamment les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. **Il transpose les dispositions pertinentes des Chartes de Parcs naturels régionaux à une échelle appropriée.** »

Comme développé dans la note de positionnement réalisée conjointement par la Fédération nationale des SCoT et la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en 2017, cette notion de dispositions pertinentes, **innovation juridique non définie par la loi**, donne un relief particulier à l'exercice de mise en compatibilité du SCoT avec la charte de Parc naturel régional.

Elle invite à un **véritable travail commun autour du SCoT**, entre acteurs de ce dernier et acteurs du Parc, pour définir, ensemble, les « dispositions pertinentes » à transposer et ainsi traduire dans le SCoT la qualité du label « Parc naturel régional » de tout ou partie du territoire.

◆ L'identification des dispositions pertinentes

Le travail de sélection des dispositions pertinentes est d'autant plus nécessaire par **la nature particulière de la Charte** de Parc naturel régional qui tient à la fois du document d'orientations et d'actions sur une multitude de thèmes et de politiques publiques, là où le SCoT reste et demeure un unique document d'aménagement et d'urbanisme. Cette distinction est renforcée par la différence de temporalité entre ces deux documents, l'un étant approuvé pour 15 ans par décret quand l'autre doit être évalué tous les six ans par ses auteurs.

Le **travail collectif de « transposition »** suppose, dans un premier temps, de décrypter la Charte du Parc pour en faire ressortir les dispositions pertinentes, **c'est-à-dire à la fois essentielles pour le projet de territoire et compatibles avec le domaine d'intervention et de prescription d'un SCoT.**

Ce travail de « détermination de la pertinence », issue d'une lecture urbanistique partagée de la Charte, doit ensuite s'accompagner d'une **réflexion commune de réappropriation** : comment, dans un rapport de compatibilité, reformuler ces orientations pertinentes pour leur donner un sens dans le projet du SCoT et une force juridique dans ses prescriptions ?

◆ La liste des dispositions pertinentes : une base pour le travail collectif de transposition

La liste des dispositions de la Charte extraites ci-après constitue une base de travail pour chacun des SCoT du territoire, car c'est bien à leur échelle, dans un dialogue avec le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, que l'analyse des dispositions pertinentes sera à affiner. Cette annexe

spécifique constitue ainsi la matière pour **impulser un travail partenarial et constructif**, se présentant comme un « décryptage » de la Charte **pour en faire ressortir les contenus les plus significatifs en matière de planification.**

Le projet de SCoT pourra s'appuyer sur **les mesures ciblées dans les dispositions pertinentes tout en complétant sa réflexion par les contenus d'autres mesures** de la Charte en fonction des enjeux spécifiques à chacun des SCoT des différents territoires et en fonction de la manière dont ils s'engageront sur certains des sujets, dans le cadre de leur propre stratégie. En complément également, ce travail de mise en compatibilité s'appuiera sur **l'analyse du Plan du Parc, des espaces de sensibilité maximale et des espaces de forte valeur patrimoniale.**

◆ Les principes de construction du tableau de synthèse

Le tableau suivant identifie pour chaque mesure concernée par des dispositions pertinentes :

- la **rédaction de la disposition pertinente** en elle-même, issue des dispositions ou sous-dispositions de la Charte reprises intégralement ou partiellement. Il est conseillé de se référer à la mesure pour comprendre l'ensemble de son contenu.
- les **engagements des signataires** lorsqu'ils se rapportent aux documents d'urbanisme. Ils apportent parfois des éléments de précision des dispositions pertinentes notamment sur les objectifs à aborder dans les documents d'urbanisme.



Mesure 1.3.2 - Miser sur les ressources locales, dans le respect des paysages et des milieux, pour accélérer la production d'énergies renouvelables	
Dispositions pertinentes	<ul style="list-style-type: none"> ♦ construire la trajectoire de la transition énergétique partagée, spatialisée et basée sur une approche multicritère en veillant à : <ul style="list-style-type: none"> ➤ intégrer systématiquement les différents enjeux (paysagers, patrimoniaux, d'impact sur la biodiversité et les milieux, de production agricole et sylvicole, de ressource en eau) pour la localisation des projets de production d'énergies renouvelables, ➤ éviter les effets de saturation sur le paysage et sur les milieux naturels, agricoles et forestiers avec une accumulation d'équipements dans des espaces limités, ➤ expérimenter des démarches de planification mêlant collectivités, habitants et acteurs pour favoriser l'acceptabilité des projets locaux d'énergies renouvelables (EnR), ➤ traduire, dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU), les enjeux paysagers et patrimoniaux liés à l'implantation d'ENR, ♦ identifier, reconnaître et protéger les zones naturelles de stockage du carbone (forêts, prairies permanentes, zones humides) pour : <ul style="list-style-type: none"> ➤ mettre en exergue les milieux stockeurs de carbone dans le diagnostic des documents d'urbanisme et protéger strictement les plus efficaces et les plus vulnérables (exemple des tourbières). ♦ couvrir au minimum 50 % des besoins en énergie du territoire par la production locale d'énergies renouvelables, notamment électrique, et sous forme de mix énergétique : <ul style="list-style-type: none"> ➤ exclure l'implantation des projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces de sensibilité maximale, sur les espaces de forte valeur patrimoniale, et plus généralement sur les surfaces agricoles exploitées ou susceptibles de l'être (y compris les surfaces non exploitées depuis plus de 10 ans, en cohérence avec l'objectif de reconquête pastorale de la Charte 3.2.3) et les espaces forestiers, ➤ exclure l'implantation des projets de centrales de type trackers quelle que soit leur localisation, au titre d'enjeux paysagers du fait de leur hauteur et dimensions, ➤ encadrer le développement de projets agrivoltaïques, sur bâtiments agricoles et surfaces 3.2.2 en s'assurant du respect des milieux et des paysages : <ul style="list-style-type: none"> ▸ prioriser l'implantation du photovoltaïque en toiture ou en ombrières sur le bâti agricole existant (stockage, stabulation) et les surfaces déjà artificialisées des exploitations agricoles, ▸ exclure les dispositifs d'agrivoltaïsme des espaces de sensibilité maximale, ▸ conditionner les dispositifs d'agrivoltaïsme au fait qu'ils n'altèrent pas les patrimoines et font l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale des équipements, du raccordement au réseau électrique et des accès associés ; dans les espaces de forte valeur patrimoniale, cette intégration est réalisée sur la base d'études paysagères et/ou environnementales approfondies selon le type de patrimoine concerné, ➤ recourir à l'éolien avec le grand éolien soumis à autorisation environnementale ou à permis de construire, en veillant à limiter l'implantation aux zones potentiellement favorables au développement éolien identifiées au Plan du Parc, tout en prenant en compte les espaces de sensibilité maximale ou de forte valeur patrimoniale qui les recoupent : <ul style="list-style-type: none"> ▸ exclure la construction, sur les espaces de sensibilité maximale et les espaces de forte valeur patrimoniale, ▸ éviter les effets de saturation visuelle sur les paysages (degré au delà duquel la présence d'éoliennes dans les paysages s'imposerait en devenant un élément dominant) en excluant la superposition et la covisibilité des parcs entre eux et en tenant compte de la singularité des paysages semi-ouverts du Livradois-Forez pour l'implantation des parcs (prise en compte du relief, des structures et des lignes de force paysagères et de la végétation principale pour avoir des vues filtrées, adaptation de la hauteur des équipements), ➤ recourir à la méthanisation 3.2.2 en excluant la construction, sur les espaces de sensibilité maximale, et en conditionnant la construction, sur les espaces de forte valeur patrimoniale, en justifiant qu'elle n'altère pas le patrimoine concerné et fait l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale des équipements et des accès associés, sur la base d'études paysagères ou environnementales approfondies selon le patrimoine concerné, ➤ recourir à l'hydroélectricité dans le respect de la continuité écologique piscicole et sédimentaire 2.2.1 : <ul style="list-style-type: none"> ▸ produire l'hydroélectricité essentiellement avec l'optimisation des installations conformes existantes afin de ne pas augmenter le linéaire de cours d'eau dérivés et la création de nouveaux seuils, ➤ développer les potentiels d'autres sources énergies renouvelables ou d'autres vecteurs peu mobilisés : <ul style="list-style-type: none"> ▸ recourir au solaire thermique et à la géothermie pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire ; il conviendra d'étudier les possibilités réelles d'implantation de ces équipements de production d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des monuments historiques 2.4.1.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ mettre en place, dans leurs documents d'urbanisme locaux, des dispositions encadrant le développement des équipements d'EnR (individuels ou collectifs) et favorisant leur insertion paysagère et environnementale, en s'appuyant sur des dispositifs d'ingénierie coordonnée (tels que l'Atelier d'urbanisme en Livradois-Forez).

Mesure 1.4.1 - Produire une offre diversifiée de logements confortables, en valorisant le foncier bâti et le bâti existant	
Dispositions pertinentes	<p>◆ s'appuyer sur l'armature territoriale et la dynamique de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes pour diversifier l'offre et l'accès au logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ renforcer l'offre de logements et sa diversité en impliquant les acteurs concernés, prioritairement dans les pôles de niveau 1 à 3 de l'armature territoriale, tel qu'indiqué au Plan du Parc, par des stratégies co-construites de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes. <p>◆ miser sur la rénovation, la réhabilitation et le changement de destination et non plus sur l'extension des zones construites pour produire de nouveaux logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ mobiliser l'action des collectivités pour le réinvestissement du bâti vacant tout en préservant les silhouettes de bourgs : <ul style="list-style-type: none"> ▷ par une meilleure connaissance via des outils de recensement et de suivi du bâti vacant et du potentiel de remobilisation de friches, ▷ par une mise en œuvre de dispositifs d'interventions prioritaires sur le bâti vacant avant d'envisager des extensions urbaines, à destination de l'habitat, dans les documents de planification (PLU ou PLUi). <p>◆ permettre l'amélioration des secteurs de logement récents (collectif, pavillonnaire ou linéaire) et rehausser les exigences de qualité dans les secteurs de logement à créer (en dents creuses ou en extension) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ accueillir des constructions neuves soucieuses de leur insertion paysagère (insertion dans la pente et prise en compte des formes, gabarits et couleurs du patrimoine vernaculaire), des modes constructifs locaux (savoir-faire et matériaux locaux, biosourcés, géo-sourcés) et de l'aménagement des abords, ➤ permettre une plus grande diversité architecturale pour répondre aux parcours résidentiels par des typologies bâties plus variées (habitat groupé, mitoyen, collectif), ➤ permettre aux collectivités d'expérimenter l'accueil d'habitats légers dans le tissu urbain <small>mesure particulière urbanisme</small>.
Engagements des communes et EPCI	<p>◆ élaborer des outils de planification prioritairement à l'échelle intercommunale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ prenant en compte l'armature territoriale du Livradois-Forez, ➤ intégrant les politiques de réinvestissement du bâti vacant, ➤ anticipant les évolutions des zones pavillonnaires, ➤ gérant la place des habitats légers.
Mesure 1.4.2 - Proposer une offre de services adaptée aux besoins des ménages (diversifiée, de proximité, accessible à tous) et permettant un cadre de vie plus sain <small>mesure phare</small>	
Dispositions pertinentes	<p>◆ répondre mieux aux besoins des habitants et à l'évolution des modes de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ renouveler l'offre de commerces de proximité : <ul style="list-style-type: none"> ▷ consolider l'offre de commerces de proximité uniquement dans les centres-bourgs et centres-villes et prioritairement sur les pôles de niveau 1 à 3 de l'armature territoriale, tel qu'indiqué au Plan du Parc, en l'organisant à l'échelle des bassins de vie dans une logique de hiérarchie et de complémentarité des polarités, ▷ restructurer l'offre commerciale des centres-bourgs et centres-villes par des réaménagements immobiliers d'ilots, des regroupements géographiques pour concentrer les commerces et les services autour d'une place, ou d'un axe, ▷ concentrer sur les polarités de Thiers et Ambert les équipements relatifs à l'offre commerciale pour les achats occasionnels (équipement de la personne, bricolage, jardinage) et exceptionnels (ameublement, électroménager), ▷ limiter les extensions des grandes surfaces et proscrire l'implantation de nouveaux commerces sur les zones de flux et sur les zones isolées du tissu urbain afin de conforter les centralités.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ définir les secteurs prioritaires de développement des services et du commerce dans leurs centralités, en cohérence avec la stratégie de maintien et de développement des services définie à l'échelle du Livradois-Forez et les schémas de services des EPCI.
Mesure 1.4.3 - Construire une offre cohérente de mobilités alternatives	
Dispositions pertinentes	<p>◆ développer des aménagements cyclables et piétons pour les déplacements de courte distance du quotidien, de loisirs et cyclo-touristiques, qualitatifs en termes d'insertion et de découverte paysagère et cohérents à l'échelle du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ intégrer, à l'échelle des bourgs et des villes dans l'existant et dans chaque nouvel aménagement, une place conséquente pour les mobilités douces pour permettre la mixité des déplacements en toute sécurité dans un esprit « bourg/ville tranquille », en associant les usagers, reposant par exemple sur : des voies partagées (piétons, cyclistes, véhicules motorisés), un abaissement de vitesses (zones 30, zones 20), une signalétique adaptée, des stationnements pour les vélos à la place de stationnements pour les voitures et sur chaque lieu d'intermodalité.



Mesure 2.1.2 - Accroître l'intérêt écologique de l'ensemble des espaces	
Dispositions pertinentes	<p>♦ préserver ou remettre en bon état la biodiversité et les continuités écologiques en renforçant leur prise en compte dans les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ mettre au point et partager, avec les acteurs publics du territoire, une méthode d'approche systémique et globale pour intégrer la biodiversité et les continuités écologiques (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) à préserver ou à remettre en bon état, figurant au Plan du Parc, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets, qu'il s'agisse de planification urbaine, de projets d'aménagement ou de pratiques de gestion, ➤ déployer cette méthode dans le cadre des missions des dispositifs d'ingénierie coordonnée (tels que l'Atelier d'urbanisme en Livradois-Forez) pour que la trame verte, bleue, noire et brune soit un support du projet stratégique lors de l'élaboration des documents de planification urbaine (PLU(i), SCoT), <p>♦ restaurer les fonctionnalités écologiques de la trame verte, bleue et noire pour retrouver des supports de biodiversité et favoriser les services écosystémiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ renforcer la trame noire en poursuivant le travail d'optimisation de l'éclairage nocturne, d'accompagnement des acteurs publics et privés, de valorisation des ressources nocturnes (ciel étoilé, biodiversité, santé, paysage) et en développant l'identification de trames noires dans les documents d'urbanisme et de planification.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ intégrer la biodiversité et les continuités écologiques dans leurs documents d'urbanisme réglementaire, plans, programmes et projets d'aménagement ou d'équipement.
Mesure 2.1.3 - Faire de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques une ambition collective	
Dispositions pertinentes	<p>♦ accompagner les acteurs publics pour un changement d'approche :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ inciter les collectivités à l'élaboration d'états des lieux en matière de biodiversité, du type Atlas de la biodiversité communale ou intercommunale ou d'états des lieux thématiques (trame noire et éclairage nocturne) susceptibles de guider leurs perspectives de développement dans les documents d'urbanisme et leurs choix de gestion des espaces et bâtiments publics.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ utiliser les connaissances disponibles en matière de biodiversité et de continuités écologiques pour l'élaboration de leurs plans, programmes, projets d'aménagement ou d'équipement, avant la réalisation de travaux, ainsi que pour la gestion des espaces publics.
Mesure 2.2.1 - Préserver durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques associés <small>mesure phare</small>	
Dispositions pertinentes	<p>♦ prendre en compte l'état de la ressource en eau et préserver les milieux associés dans les projets d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ inciter à une approche intégrée de l'eau dans l'aménagement en s'appuyant sur les outils favorisant les enjeux de l'eau en amont du projet : <ul style="list-style-type: none"> ▸ penser simultanément la conception des projets d'aménagement et la question des eaux pluviales, usées et au regard de la disponibilité de la ressource en eau, ▸ désimperméabiliser les sols des espaces publics et privés pour augmenter la rétention de l'eau ^{2.2.2} et limiter l'imperméabilisation dans les zones constructibles ^{mp urbanisme}, ➤ protéger les zones humides connues dans les projets d'aménagement en se référant prioritairement aux zones à enjeux présumées pour leur identification, ➤ préserver les zones naturelles d'expansion des crues afin de réduire les débits en cas de crue, en évitant les aménagements et activités qui contribuent à aggraver les phénomènes d'inondation (exemples : imperméabilisation et artificialisation des sols, travaux de recalibrage ou de modification du lit des cours d'eau, augmentation du ruissellement sur le territoire, création de digues ou de remblais, disparition des zones humides et des prairies, drainage des sols), ➤ exclure l'extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau et nappes d'accompagnement dans les vallées de la Dore et de l'Allier afin de ne pas aggraver les désordres hydromorphologiques déjà présents et de ne pas impacter les ressources superficielles en eau potable par les échanges entre les nappes et les rivières.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ intégrer les objectifs et les dispositions des SAGE, ainsi que les résultats des études quantitatives (HMUC) dans leurs documents d'urbanisme réglementaire (PLU, PLUi, SCoT) et leurs projets d'aménagement, ➤ préserver les zones humides, y compris dans leurs projets d'aménagement, et mobiliser les outils nécessaires à leur restauration et/ou à leur acquisition

Mesure 2.2.2 - Préserver et restaurer les sols	
Dispositions pertinentes	<p>◆ réduire l'artificialisation des sols et engager la renaturation des sols artificialisés en tenant compte des enjeux potentiels pour la biodiversité et de l'intérêt géologique éventuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver les sols et leurs fonctions en limitant les extensions urbaines et en favorisant le renouvellement urbain, ➤ améliorer et pérenniser les fonctions écologiques des sols et les interactions entre les sols vivants (trame brune) dans les secteurs déjà urbanisés, ➤ expérimenter des actions de renaturation des friches industrielles polluées ou non, à partir notamment des sites en friche figurant au Plan du Parc, en incluant une vision à 15 ans à l'aide de données existantes (par exemple ex-BASOL) ou de connaissances nouvelles à acquérir, notamment dans la conduite de nouveaux projets <small>mesure particulière urbanisme</small>, ➤ utiliser les cartographies des sols comme outils d'aide à la décision dans les projets collectifs de renaturation telles que des cartes de susceptibilité des terrains aux mouvements (glissement et écoulement) ou de vocation des sols, par exemple sur la destination des terres excavées.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ élaborer des documents d'urbanisme réglementaire (PLU, PLUi) qui intègrent la multi fonctionnalité des sols et qui limitent les extensions urbaines et réduisent l'artificialisation des sols, ➤ réduire l'artificialisation des sols dans leurs projets d'aménagement, ➤ utiliser les connaissances comme outils d'aide à la décision dans les projets d'aménagement, ➤ restaurer les fonctions des sols dans les espaces urbanisés, ➤ expérimenter des projets de renaturation de sites artificialisés et de friches industrielles.
Mesure 2.2.3 - Accroître le réemploi des matériaux pour limiter l'exploitation des ressources <small>mesure phare</small>	
Dispositions pertinentes	<p>◆ exploiter les ressources de matériaux et minerais dans le respect des patrimoines</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ exclure l'ouverture ou l'extension de carrières de matériaux et minerais dans les espaces de sensibilité maximale, ➤ conditionner l'ouverture ou l'extension des carrières figurant au Plan du Parc, dans les espaces de forte valeur patrimoniale, au fait que l'exploitation n'altère pas les patrimoines et fasse l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale, ➤ exclure toute extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau et nappes d'accompagnement dans les vallées de la Dore et de l'Allier, <p>◆ anticiper la fin de l'exploitation et le devenir des sites en friche pour un usage optimal des sols <small>2.2.2</small> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ engager un inventaire des carrières abandonnées et élaborer des pistes d'amélioration du traitement paysager et écologique ainsi que des possibilités de renaturation, ou envisager un nouvel usage, ➤ anticiper la fin de l'exploitation des carrières dans les documents d'urbanisme réglementaire (SCoT, PLU, PLUi) afin d'orienter les sols vers de nouveaux usages potentiels (énergies renouvelables, agriculture, continuités écologiques, renaturation, espaces collectifs, de découverte).
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ inscrire dans leurs documents d'urbanisme (PLU ou PLUi) des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques à la création, au renouvellement, à l'extension des carrières et leur reconversion à l'issue de l'exploitation.



Mesure 2.3.1 - Lutter contre la banalisation du territoire par la préservation des structures paysagères mesure phare	
Dispositions pertinentes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ affiner et pérenniser les connaissances des structures paysagères : <ul style="list-style-type: none"> ➤ compléter l'inventaire des structures paysagères et leur cartographie à l'échelle communale et intercommunale, en mobilisant les acteurs et les habitants du territoire, et en les inscrivant dans les documents d'urbanisme ◆ préserver les structures paysagères emblématiques : <ul style="list-style-type: none"> → préserver les structures paysagères de la forêt 2.3.2 & 3.1.2 ➤ préserver les murets en pierre et les arbres remarquables pour lutter contre la banalisation des chemins forestiers, en particulier dans les Bois Noirs, le Haut-Livradois et les monts du Forez OQP 6 → préserver les structures paysagères agricoles : <ul style="list-style-type: none"> ☞ en intégrant dans le paysage les équipements de production agricole (constructions agricoles, tunnels de maraichage) et d'énergie renouvelable par rapport aux points de vue des belvédères, des axes routiers et des silhouettes de bourgs 1.3.2, ☞ en préservant les prairies permanentes abritant un habitat d'intérêt communautaire de toute artificialisation, ☞ en s'assurant que les espaces de forte valeur patrimoniale que sont les pâturages d'estives, les prairies semi-naturelles, les productions agricoles de long terme et les terres arables ne soient pas altérés par des projets ou des activités humaines, ➤ maintenir les secteurs de haies, arbres isolés et d'alignement, notamment ceux figurant au Plan du Parc, en réalisant des campagnes de plantation en particulier dans la Plaine d'Ambert, le Billomois-Comté, les Bois-Noirs et dans tous les secteurs de prairie OQP 14, ➤ accompagner le déploiement de l'agriculture vivrière (pré-verger, potager, jardins clos en pisé, jardins en terrasse), tel qu'indiqué au Plan du Parc, en déterminant un périmètre autour des bourgs et hameaux réservé à cette agriculture et en soutenant les démarches citoyennes volontaires OQP 7 et 8, → préserver les structures paysagères urbaines : ➤ maintenir les bourgs et hameaux vivants, tel qu'indiqué au Plan du Parc, OQP 8 : <ul style="list-style-type: none"> ☞ en luttant contre la vacance du bâti 1.4.1, ☞ en améliorant les qualités paysagères des espaces publics des centre-bourgs et centres-villes (zone de fraîcheur, végétalisation, valorisation du patrimoine, gestion de l'eau) 1.4.2, ➤ préserver les silhouettes de bourg, tel qu'indiqué au Plan du Parc, OQP 8, 13 et 15 : <ul style="list-style-type: none"> ☞ en limitant l'étalement urbain Mp urbanisme & 1.4.1, ☞ en améliorant les entrées de bourg en préservant les alignements d'arbres, ☞ en déterminant un périmètre autour des silhouettes de bourg réservé à l'autoproduction alimentaire (pré-verger, potager, jardins clos en pisé, jardins en terrasse), ☞ en adaptant les installations d'énergie renouvelable en fonction des points de vue proche et lointain vers la silhouette de bourg, ➤ préserver les coudercs en les inventoriant, rénovant le petit patrimoine lié et en perpétuant le savoir « faire ensemble » OQP 11, → préserver les structures des paysages de l'eau : ➤ préserver les ripisylves des rivières, tel qu'indiqué au Plan du Parc, tout en ayant une vigilance sur les perceptions visuelles de la rivière depuis les axes routiers structurants et plus particulièrement sur l'axe D906-Dore OQP 2 et 5, ➤ préserver et restaurer les milieux humides et les tourbières, tel qu'indiqué au Plan du Parc, en renforçant leur connaissance, leurs mesures de protection et en améliorant leur accessibilité auprès du grand public OQP 1 et 2 et 2.1.1 et 2.2.1, ➤ requalifier et/ou renaturer les abords des plans d'eau qui ont été standardisés et banalisés en veillant à préserver la qualité de l'eau et les continuités écologiques, ➤ recenser le patrimoine hydraulique (bief ou béal, rouet, serves) et valoriser les nouveaux usages de ces patrimoines respectant les continuités écologiques OQP 1 et 2 & 2.4.1,
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégrer les unités paysagères et les structures paysagères à préserver dans leurs documents d'urbanisme réglementaire, en cohérence avec les Objectifs de qualité paysagère de la Charte du Parc.

Mesure 2.3.2 - Déployer des démarches paysagères pour la préservation des biens communs	
Dispositions pertinentes	<p>♦ déployer des méthodes de concertation pluridisciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ intégrer les actions issues des démarches paysagères dans les documents réglementaires locaux (PLU, PLUi, réglementation des boisements, règlement local de publicité) en s'assurant de la cohérence des objectifs entre ces différents documents et avec les Objectifs de qualité paysagère de la Charte du Parc, <p>♦ intégrer les enjeux de gestion des biens communs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ inscrire les coudercs comme éléments de patrimoine paysager dans les documents d'urbanisme.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ intégrer et protéger dans les documents d'urbanisme réglementaire (PLU, PLUi, SCoT) les sites d'intérêt paysager identifiés dans la Charte du Parc
Mesure 2.4.1 - Sauvegarder les patrimoines bâtis et les valoriser à travers de nouveaux usages <small>mesure phare</small>	
Dispositions pertinentes	<p>♦ améliorer la connaissance du patrimoine bâti, de ses qualités et de sa capacité à évoluer vers de nouveaux usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ mobiliser ou réaliser les inventaires et recensements des éléments du patrimoine vernaculaire bâti ou non à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme réglementaire pour les protéger notamment par les dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. <p>♦ outiller le dialogue entre les Architectes des bâtiments de France et les collectivités pour concilier les besoins d'habitabilité, de confort thermique et de production d'énergies renouvelables avec les caractéristiques patrimoniales dans les centres-bourgs et centres-villes ayant un périmètre de protection au titre des monuments historiques. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ co-construire des prescriptions, pour les secteurs protégés au titre des abords des monuments historiques, non couvertes par un SPR dans les documents d'urbanisme réglementaire, notamment via des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles patrimoniales, des règlements écrits et graphiques spécifiques et les dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ intégrer un volet patrimoine dans leurs documents d'urbanisme réglementaire en s'appuyant sur des dispositifs d'ingénierie coordonnée (tels que l'Atelier d'urbanisme en Livradois-Forez).
Mesure 3.1.2 - Déployer des pratiques forestières favorables à la diversité des fonctions de la forêt <small>mesure phare</small>	
Dispositions pertinentes	<p>♦ préserver, valoriser et connecter les forêts patrimoniales et les milieux naturels associés <small>2.1.1 & 2.1.2</small> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ créer des corridors écologiques fonctionnels entre les forêts patrimoniales, notamment en préservant les milieux naturels associés (zones humides, cours d'eau, zone d'éboulis, blocs rocheux, clairières) ➤ mettre en place des formes de protections pérennes, par exemple : des Zones de protection forte (ZPF), des espaces boisés classés et la préservation des forêts patrimoniales dans les documents d'urbanisme.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver l'intégrité des forêts patrimoniales dans leur PLU en délimitant des Espaces boisés classés (EBC, article L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme) et soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres dans ces EBC.
Mesure 3.2.2 - Préserver le foncier agricole et orienter son usage au service de l'installation	
Dispositions pertinentes	<p>♦ préserver le foncier agricole de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver les espaces de sensibilité maximale, que sont les prairies permanentes abritant un habitat d'intérêt communautaire, de toute artificialisation (voir paragraphe 3.3 - Les espaces de sensibilité maximale), ➤ garantir que les espaces de forte valeur patrimoniale, que sont les pâturages d'estives, les prairies semi-naturelles, les productions agricoles de long terme et les terres arables, ne soient pas altérés par des projets ou des activités humaines (voir paragraphe 3.4 - Les espaces de forte valeur patrimoniale), ➤ limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme réglementaire (PLU(i), SCoT), et préserver les structures paysagères associées (murets en pierre ou haies par exemple) qui limitent l'érosion des sols et améliorent leur capacité de rétention en eau <small>OQP 3 et 14</small>, ➤ maîtriser la création et l'extension du bâti agricole, dans le respect des silhouettes des bourgs et hameaux, des paysages et des milieux et veiller à conserver le potentiel de transmission de ces bâtiments en limitant la construction de logement de fonction pour l'agriculteur en proximité directe <small>OQP 13</small>, <p>♦ préserver le foncier agricole de la concurrence entre production alimentaire et production d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ veiller, pour l'ensemble des projets de production d'énergie renouvelable en agriculture à limiter l'impact sur les sols, les milieux et les paysages.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver le foncier et le bâti agricoles dans les documents d'urbanisme réglementaire (PLU, PLUi, SCoT) et dans leurs projets d'aménagement



Mesure 3.3.1 - Soutenir la création de nouvelles activités responsables et engagées	
Dispositions pertinentes	<p>♦ disposer d'une offre diversifiée et qualifiée de foncier, de locaux d'activités disponibles, d'entreprises à reprendre et de potentiels d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ identifier et qualifier le foncier et les locaux disponibles en rassemblant toutes les informations nécessaires à la promotion de ces offres, ➤ requalifier les locaux économiques vacants en encourageant et en accompagnant les propriétaires à faire les travaux nécessaires, ➤ requalifier les zones d'activités économiques, en étudiant toutes les possibilités d'optimisation foncière, de mutualisation des espaces dans un objectif de limiter la consommation foncière, ➤ prévoir des aménagements de nouvelles zones d'activités pour répondre aux besoins lorsqu'il n'y a plus de solutions dans le bâti existant ou en densification des espaces déjà urbanisés. Ces nouvelles zones d'activités doivent être : <ul style="list-style-type: none"> ➢ exemplaires en matière de sobriété foncière, de décarbonation, de préservation des ressources naturelles, de transition énergétique et d'adaptation aux effets du dérèglement climatique, ➢ positionnées prioritairement dans les pôles de niveau 1 et 2 de l'armature territoriale, tel qu'indiqué au Plan de Parc, ➢ pensées pour assurer une maîtrise du foncier à long terme par la collectivité locale en expérimentant notamment les baux de long terme.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recenser les terrains et les locaux disponibles pour l'accueil d'entreprises et développer des lieux d'accueil d'entreprises en lien avec les potentiels et les offres d'activités du Livradois-Forez, ➤ structurer une offre foncière et immobilière tenant compte des enjeux de préservation des ressources, de transition écologique, énergétique, et répondant aux différentes étapes de la vie des entreprises (phases de test, d'installation, de développement).
Mesure 3.4.1 - Développer et qualifier une offre de tourisme expérientiel et responsable <small>mesure phare</small>	
Dispositions pertinentes	<p>♦ garantir le caractère vertueux des projets touristiques et maîtriser les flux de visiteurs pour préserver les ressources du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ encadrer dans les documents d'urbanisme les projets d'hébergement, d'équipement ou d'aménagement touristique <small>Mp Urbanisme</small>.
Engagements des communes et EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ porter et favoriser le développement, la qualification des offres d'activités de pleine nature, de sites de découverte et d'hébergements éco-responsables sur leur territoire et de manière cohérente à l'échelle du Livradois-Forez.

Sous-mesure 1 - Un usage des sols équilibré, sobre et pérenne

Dispositions pertinentes

- ◆ **approfondir le contenu des SCoT et des PLU(i) pour préserver les terres agricoles, forestières et naturelles de l'artificialisation :**
 - préserver les espaces de sensibilité maximale de toute artificialisation (voir paragraphe 3.3 - Les espaces de sensibilité maximale),
 - prendre en compte, considérer et ne pas altérer les espaces de forte valeur patrimoniale (voir paragraphe 3.4 - Les espaces de forte valeur patrimoniale),
 - identifier et préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques à travers les trames verte, bleue et noire,
 - préciser l'identification des structures paysagères au regard des Objectifs de qualité paysagère (OQP) de la Charte du Parc et les préserver en tant qu'éléments de patrimoine au sens des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme,
 - reconnaître les capacités de ces espaces et structures paysagères à capter et stocker le carbone et protéger à ce titre les plus emblématiques,
 - préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en mettant fin aux extensions urbaines,
 - prendre en compte les recensements de fonciers bâtis sous-occupés ou vacants et les surfaces artificialisées délaissées (friches) et les mobiliser prioritairement pour répondre aux besoins urbains,
 - conditionner les extensions urbaines pour du logement à l'indisponibilité des sols déjà artificialisés, en justifiant notamment :
 - ▷ de dispositifs opérationnels mis en place, à l'échelle de la commune ou de l'EPCI (sur le périmètre du Parc), pour diminuer le taux de vacance du logement en deçà de 10 % (sur la base des données INSEE),
 - ▷ d'études stratégiques de qualification du potentiel de remobilisation de friches et de programme d'actions permettant la remobilisation,
 - ▷ d'études pour qualifier la sous-utilisation du bâti notamment celle des résidences secondaires,
 - conditionner les extensions urbaines pour les activités économiques à l'indisponibilité des sols déjà artificialisés, en justifiant à l'échelle de l'EPCI d'inventaires du foncier libre, sous-occupé ou vacant au sein des zones d'activités économiques, et du bâti vacant et sous-occupé au sein du tissu urbain,
 - exclure l'ouverture et l'extension de carrières dans les espaces de sensibilité maximale ^{2.2.3},
 - conditionner l'ouverture ou l'extension des carrières figurant au Plan du Parc, dans les espaces de forte valeur patrimoniale, au fait que l'exploitation n'altère pas les patrimoines et fasse l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale ^{2.2.3},
 - anticiper la fin d'exploitation des carrières pour orienter la destination des sols vers de nouveaux usages (agriculture, renaturation, énergies renouvelables, urbanisation),
 - encadrer le déploiement des équipements de production d'énergies renouvelables par un zonage et un règlement assurant le respect des milieux et des paysages notamment en excluant toute installation dans les espaces de sensibilité maximale ^{1.3.2}.
- ◆ **approfondir le contenu des SCoT et des PLU(i) pour préserver la vie des sols (trame brune) y compris en zone urbaine :**
 - définir, en zones constructibles (renouvellement urbain ou extension), une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature quotidienne en ville, notamment à l'aide d'outils comme les Coefficients de pleine terre (CPT) ou les Coefficients de biotope par surface (CBS),
 - préserver et restaurer la trame brune via des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les documents d'urbanisme réglementaire (PLU, PLUi) encadrant les nouveaux aménagements pour :
 - ▷ maintenir des espaces de pleine terre avec la végétation préexistante,
 - ▷ préserver les capacités d'infiltration des eaux pluviales et l'alimentation de la nappe phréatique,
 - ▷ prévoir le parcours de moindre dommage des eaux de ruissellement,
 - ▷ éviter les terrassements et autres mouvements de terrain et donc l'importation de matériaux exogènes,
 - ▷ créer ou valoriser des espaces vitaux pour la faune et la flore,
 - ▷ réduire les effets d'îlots de chaleur.



	Sous-mesure 2 – Un réseau de villes, de bourgs et de villages rénovés, attractifs et habitables
Dispositions pertinentes	<ul style="list-style-type: none"> ◆ organiser un renouvellement qualitatif des villes, bourgs et villages, en s'appuyant sur l'armature territoriale du Livradois-Forez : <ul style="list-style-type: none"> ➤ renforcer l'intensité urbaine (densité d'équipements, de services, d'habitants) des secteurs urbains préexistants, prioritairement les centres-villes et centres-bourgs, ➤ s'appuyer sur les inventaires du foncier libre, sous-occupé ou vacant et du bâti vacant et sous-occupé au sein des zones d'activités économiques, pour structurer une politique globale durable sur cette thématique, ➤ identifier le potentiel de renouvellement urbain en qualifiant : <ul style="list-style-type: none"> ▸ les sites pollués ou les parcelles artificialisées ne pouvant retrouver d'autres fonctions urbaines à moyen terme qui seraient propices au développement des énergies renouvelables ou à être renaturés ▸ les friches adaptables pour de nouveaux usages urbains, même temporaires, ▸ les gisements potentiels de désartificialisation (ex : cours d'école), ▸ les parcelles remplissant déjà des fonctions urbaines (bâti, stationnement automobile) qui seraient propices au développement d'énergies renouvelables, ➤ anticiper sur le long terme la maîtrise foncière des zones de renouvellement urbain (friches, îlots dégradés, biens sans maître, parcelles en état d'abandon manifeste) au regard des enjeux environnementaux et des objectifs des collectivités (voir annexe 3 - Liste non exhaustive de sites en friche vacants ou sous utilisés, pollués ou dégradés, à réutiliser ou à renaturer), ➤ décliner spatialement des objectifs de renouvellement urbain notamment via des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles : <ul style="list-style-type: none"> ▸ sur les secteurs de friches et les îlots dégradés identifiés, pour orienter leur reconversion urbaine ou leur renaturation, et pour préserver la biodiversité présente sur ces secteurs, ▸ sur les secteurs déjà urbanisés dégradés (zones pavillonnaires, zones d'activités, entrées de ville) pour permettre des réaménagements qualitatifs, ▸ dans les centres-bourgs et centres-villes ayant un périmètre de protection au titre des monuments historiques pour concilier les besoins d'habitabilité, de confort thermique et de production d'énergies renouvelables avec les caractéristiques patrimoniales (OAP sectorielle patrimoniale), ➤ intégrer la diversification des mobilités et la lutte contre l'autosolisme notamment par des outils tels que les emplacements réservés et des prescriptions dans chaque OAP sectorielle, ➤ encourager pour toutes les rénovations l'utilisation de matériaux locaux, biosourcés et géosourcés pour améliorer les performances environnementales du bâti ^{2.4.1 & 1.3.1}, ➤ encourager l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture (pan de toiture en entier) de bâtiments existants, en ombrières et sur les terrains déjà artificialisés ^{1.3.2}, ➤ encadrer tous les équipements de production et de stockage d'énergie dans le respect de l'architecture, des paysages et des milieux
	Sous mesure 3 - Une exigence d'exemplarité des projets en dehors des enveloppes urbaines existantes
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ approfondir le contenu des SCoT et des PLU(i) pour anticiper la fin des extensions urbaines : <ul style="list-style-type: none"> ➤ mettre fin aux extensions linéaires sur le territoire, ➤ anticiper sur le long terme la maîtrise foncière par les collectivités des dernières zones de développement urbain en extension, ➤ orienter les éventuelles extensions urbaines sur : <ul style="list-style-type: none"> ▸ les secteurs en capacité d'accueillir de nouveaux logements ou activités économiques, au regard notamment de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'assainissement collectif et non collectif, ▸ les parcelles les moins impactantes pour les silhouettes des villes et des bourgs, ▸ les secteurs desservis ou pouvant être desservis par les transports en commun ou des pistes cyclables, ➤ optimiser l'efficacité foncière des secteurs d'extension et des dents creuses conséquentes en garantissant une meilleure intégration paysagère des équipements de production d'énergie renouvelable et des partis pris d'aménagement en faveur des Trames Verte, Bleue, Noire et Brune, notamment par des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles exemplaires et ambitieuses, ➤ promouvoir les démarches participatives, de la conception à la mise en œuvre, pour coconstruire les projets d'extensions urbaines et ainsi répondre aux aspirations des futurs usagers des sites d'extension (habitants, acteurs sociaux-professionnels), ➤ prendre en compte la pente pour guider le projet architectural (et non l'inverse),

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ encadrer l'accueil de constructions légères, uniquement au sein des enveloppes bâties existantes, pour éviter la cabanisation qui a un impact sur les milieux naturels : <ul style="list-style-type: none"> ➤ expérimenter l'accueil de groupes de constructions légères permanentes, à moindre impact environnemental, dans des secteurs où une plus grande créativité architecturale ne pénalisera pas les patrimoines bâtis vernaculaires, ➤ accueillir les demandes ponctuelles d'habitat ou d'accueil touristique en constructions légères, avec une recherche d'intégration avec le bâti existant (formes, couleurs, végétaux), ➤ pour les secteurs d'extension sous maîtrise d'ouvrage publique, expérimenter des baux de long terme pour permettre de futures interventions des collectivités (dont densification du bâti, végétalisation, rénovation des réseaux), ◆ approfondir le contenu des SCoT et des PLU(i) pour encadrer la qualité des nouvelles constructions en dehors des enveloppes urbaines : ➤ maintenir, lors d'opérations d'aménagement et de construction, une perméabilité écologique et paysagère des espaces d'urbanisation linéaire notamment pour ceux identifiés au Plan du Parc, ➤ maintenir pour les coupures vertes identifiées au Plan du Parc une bande, de profondeur variable selon la typologie des espaces environnants, sans construction ni équipement dans le but de garantir de véritables respirations écologique et paysagère, ➤ permettre largement le changement de destination des bâtiments existants des hameaux et écarts, en zone A et N des PLU(i), pour accueillir de nouveaux usages (habitat, artisanat, agricole) en adéquation avec les ressources disponibles, les réseaux préexistants et la qualité du bâti, ➤ encourager, pour toutes les constructions et rénovations, l'utilisation de matériaux locaux, biosourcés et géosourcés pour améliorer les performances environnementales du bâti, ➤ encadrer les projets d'hébergement, d'équipement ou d'aménagement touristique, pour garantir un moindre impact sur les ressources et la valorisation des singularités paysagère, patrimoniale et architecturale du site d'implantation, ➤ encadrer le développement et la requalification des stations de montagne et parcs d'activités 4 saisons (Chalmazel et Prabouré notamment) avec une intégration paysagère et environnementale des équipements, la remobilisation des constructions existantes et la renaturation des espaces dégradés, ➤ interdire les constructions qui prennent l'agriculture comme prétexte (hangar photovoltaïque, habitat isolé) et veiller à ce que les projets de construction ou d'installation en milieu agricole contribuent à répondre aux besoins alimentaires du territoire, ➤ encadrer les constructions agricoles (extension et diversification d'activité ou installation) pour une meilleure intégration paysagère notamment en évitant les lignes de crête et en préconisant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'utilisation de matériaux locaux et en premier lieu le bois local, ➤ des ruptures de toitures pour scinder visuellement les grands volumes, ➤ la généralisation des masques végétaux d'essences locales, ➤ encadrer le déploiement des équipements de production d'énergies renouvelables sous forme de mix énergétique dans le respect des patrimoines., ➤ intégrer les installations techniques en cohérence avec les structures paysagères à préserver et prévoir leur démantèlement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ limiter l'impact paysager sur les massifs forestiers des réseaux d'énergies et de télécommunications (pylône, transformateur, antenne, voies d'accès), ➤ réutiliser les patrimoines vernaculaires bâtis pour intégrer le mobilier urbain, notamment les bornes de recharges électriques, ➤ réduire l'éclairage public et harmoniser le matériel d'éclairage, ➤ aménager sobrement les équipements sportifs y compris de pleine nature.
<p>Engagements des communes et EPCI</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ élaborer des documents d'urbanisme réglementaire (PLU, PLUi, SCoT) et effectuer régulièrement les évolutions nécessaires, ➤ solliciter des dispositifs d'ingénierie coordonnée (tels que l'Atelier d'urbanisme en Livradois-Forez) pour être accompagnés dans leurs projets de planification (dont les révisions/modifications de PLU, PLUi, SCoT) et d'aménagement (dont le renouvellement urbain, la revitalisation des centres-bourgs/centres-villes, la construction/rénovation de bâtiments et d'espaces publics), ➤ mener des études de qualification du potentiel des sites en friche, à réutiliser et/ou renaturer, établir une stratégie pour prioriser les sites et avoir un programme d'actions sur le long terme, ➤ déployer des projets d'aménagement exemplaires de renouvellement urbain, de revitalisation des centres-bourgs/centres-villes, et de construction/rénovation de bâtiments et d'espaces publics, ➤ requalifier en priorité les linéaires d'intensification urbaine dégradés identifiés au Plan du Parc, ➤ maintenir, lors d'opérations d'aménagement et de construction, une perméabilité écologique et paysagère des espaces d'urbanisation linéaire et les coupures vertes identifiées au Plan du Parc.


Mesure particulière - Limiter la publicité et optimiser l'information par une signalétique sobre et intégrée
Dispositions pertinentes

- ◆ **actualiser la charte signalétique du Parc et en faire un outil de conseil et de sensibilisation accessible à tous, acteurs publics comme privés :**
 - formuler des recommandations pour les enseignes, préenseignes (non dérogatoire, dérogatoire et temporaire), la SIL, les RIS, la signalétique de plein air et patrimoniale, le mobilier urbain, la signalétique pour les mobilités alternatives afin de favoriser la sobriété, la lisibilité et la cohérence des dispositifs sur tout le Livradois-Forez,
 - encadrer la place du numérique ainsi que celle des dispositifs lumineux d'enseignes, publicités et panneaux d'information pour limiter leur impact sur la qualité du ciel nocturne ^{1.2.1},
- ◆ **conduire des programmes d'équipement spécifiques en matière de signalétique touristique et de plein air notamment dans les espaces naturels et les sites patrimoniaux ou d'intérêt paysager et les entrées de Parc :**
 - intégrer dans les projets d'aménagement ou de restructuration des stations de montagne, des parcs d'activités 4 saisons (Chalmazel et Prabouré) et des cols concernés par des activités de pleine nature (cols du Béal, des Supeyres, de la Loge, des Pradeaux), tel qu'indiqué au Plan du Parc, les différents dispositifs de signalétique et d'information en tenant compte de la fragilité et singularité des Hautes-Chaumes du Forez,
 - intégrer, dans les secteurs de type SPR ou dans des OAP sectorielles patrimoniales, des prescriptions pour harmoniser les formes, les dimensions, les teintes, les types de matériaux tenant compte de la singularité des sites.